

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.02.01	Macédoine du Nord
	juillet 2019	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de volaille	0207 020890	Macédoine du Nord

II. Certificat non négocié

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.MK.NN.02.01 Certificat sanitaire vétérinaire pour la viande de volaille (POU) pour envoi en République de Macédoine du Nord **4 p**

Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle mis à disposition par les autorités du pays tiers de destination. Il appartient à l'opérateur de vérifier si celui-ci est toujours d'actualité. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage d'un envoi, lié à l'utilisation d'une version erronée du certificat.

C'est la version anglaise du certificat qui doit être utilisée pour la certification. Une traduction vers le français est mise à disposition pour faciliter la compréhension des exigences sanitaires d'application.

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers la Macédoine du Nord

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de Macédoine du Nord n'est pas nécessaire pour l'exportation de viande de volaille.

IV. Exigences spécifiques

Origine des volailles

Les volailles dont la viande est exportée peuvent avoir été élevées, voire abattues, dans d'autres Etats membres de l'UE que la Belgique.

Le(s) pays dans lequel (lesquels) les volailles ont été élevées doit (doivent) être mentionné(s) sur le certificat.

Pour les viandes issues de volailles abattues en Belgique, l'information relative au pays d'élevage des volailles est présente sur le document ICA.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.02.01	Macédoine du Nord
	juillet 2019	

- La vérification de l'information doit être effectuée au niveau de l'abattoir.
- L'abattoir, et les opérateurs en aval, doivent transmettre l'information le long de la chaîne au moyen de la pré-attestation sur le document commercial.

Pour les viandes issues de volailles abattues et découpées dans un autre Etat membre, cette information doit être fournie au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente du pays dans lequel s'est déroulé l'abattage des animaux ou la dernière étape de transformation (découpe) avant l'arrivée du produit en Belgique, lorsque le document commercial ne reprend que la mention « Pays d'élevage : » ou ne reprend aucune mention.

- L'opérateur qui réceptionne des viandes provenant d'un autre Etat membre doit s'assurer qu'il dispose bien d'un pré-certificat, pour pouvoir destiner ces viandes à la Macédoine du Nord.
- Au besoin, l'opérateur doit transmettre l'information le long de la chaîne au moyen de la pré-attestation sur le document commercial.

Pré-attestation et pré-certification

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.

A. Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification de viande de volaille à destination de la Macédoine du Nord.

The poultry meat, part of the batch with number, has been obtained from poultry raised in.....⁽¹⁾.

⁽¹⁾ mention the countries involved for the whole duration of rearing

B. Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative au pays d'élevage de la volaille (soit sous forme des documents ICA, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre Etat membre), il peut pré-attester la viande issue de ces volailles à destination de la Macédoine du Nord.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.02.01	Macédoine du Nord
	juillet 2019	

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : MK.

Origine des volailles : volailles élevées en

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

V. Conditions de certification

Point II.1.1 : cette déclaration peut être signée sur base des réglementations européenne et nationale.

Point II.2.1 : renseigner le (les) pays (BE et/ou autres EM de l'UE) où la viande a été produite (abattage + découpe), et vérifier le statut sanitaire de ce(s) pays pour ce qui est de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle (limitée à sa variante chez les volailles). Cette vérification se fait :

- sur le site de l'[AFSCA](#) pour ce qui est de la Belgique,
- sur le site de l'[OIE](#) pour ce qui est d'autres EM.

Point II.2.2 : la première option est d'application, la vaccination contre la grippe aviaire étant interdite dans l'UE.

Point II.2.3 : le pays d'élevage des volailles doit être précisée sur le certificat. Les informations reprises à ce point doivent être confirmées, selon les cas :

- soit par des documents ICA (**exportation à partir d'abattoir BE**),
- soit par des pré-attestations (**exportation à partir d'un atelier de découpe ou d'un entrepôt frigorifique BE, avec abattage et découpe en Belgique**),
- soit par des pré-certificats se rapportant au lot de viande exporté (**exportation à partir d'un atelier de découpe ou d'un entrepôt frigorifique BE, avec abattage et/ou découpe dans un autre EM**).

L'opérateur doit soumettre les éléments de preuve à l'agent certificateur.

Point II.2.4 : cette déclaration peut être remise après vérification du statut sanitaire en matière de maladies animales du pays d'origine des volailles.

- sur le site de l'[AFSCA](#) pour ce qui est de la Belgique,
- sur le site de l'[OIE](#) pour ce qui est d'autres EM.

Point II.2.5 : cette déclaration peut être remise après vérification. La date d'abattage ne peut être reprise dans une période au cours de laquelle des mesures de

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.02.01	Macédoine du Nord
	juillet 2019	

restrictions ont été imposées par la Macédoine du Nord à l'encontre du (des) pays dans lequel (lesquels) les volailles ont été abattues et découpées.

Point II.2.6 : cette déclaration peut être remise après vérification du statut sanitaire en matière de maladies animales du pays dans lequel est situé l'abattoir.

Points II.2.7 et II.2.8 : ces déclarations ne sont pas d'application pour les volailles originaires d'états membres de l'UE.

Point II.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne et nationale.